

Règlement ministériel du 27 avril 2022 concernant la réglementation de la circulation sur la N26 au lieu-dit « Schumann » pour des raisons de sécurité.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 au lieu-dit « Schumann » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Des passages pour piétons sont mis en place sur les voies publiques citées ci-dessous ::

- sur la N26 au lieu-dit « Schumann » (PR4,00+457) ;
- sur la N26 au lieu-dit « Schumann » (PR4,50+162) ;
- sur la bretelle vers Wiltz au lieu-dit « Schumann » ;
- sur la bretelle vers Bavigne au lieu-dit « Schumann ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conformément à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Luxembourg, le 27 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH